



21 bis, rue de Bruxelles
75439 Paris Cedex 09
tél. : 01 48 78 25 00
www.agessa.org



Service diffuseurs
fax : 01 48 78 60 00
Courriel : diffuseurs@agessa.org

Titre VIII du Livre III du code de la sécurité sociale
(articles L 382-1 et R 382-1 et suivants)

ACTIVITES LITTERAIRES ET ARTISTIQUES EXERCEES DANS LA PRESSE - n° 4

I. NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES AUTEURS

A. Les journalistes professionnels et assimilés

❖ Est journaliste professionnel, celui qui a pour « activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources » (article L 7111-3 du code du travail).

Est également considéré comme telle, la personne qui exerce sa profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique (article 7111-5 du code du travail).

❖ Les sommes versées à un journaliste professionnel ou assimilé doivent être qualifiées de salaires, et ce, quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties à leurs relations de travail.

Cette présomption est posée par :

- *le Code de la sécurité sociale* (articles L 311-2 et L 311-3-16^{ème}) : sont obligatoirement affiliés au régime général, et même s'ils sont titulaires d'une pension, les journalistes professionnels et assimilés,

- *le Code du travail* (article L 7112-1) : « toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail ».

Peu importe que la personne concernée soit ou non détentrice d'une carte de presse.

❖ Les sommes perçues d'une structure autre qu'une agence de presse photographique par des journalistes professionnels ou assimilés pour la réutilisation dans le domaine de la presse de leurs œuvres déjà parues doivent être qualifiées de salaires, en application de l'article L 7112-1 du code du travail, et ce quelque soit l'accord d'entreprise conclu entre l'entreprise et les organisations syndicales représentatives (articles L 311-2 et L 311-3-16^{ème} du code de la sécurité sociale).

B. Les collaborateurs réguliers

Des bulletins de paie doivent également être établis au profit des personnes qui apportent une collaboration marquée par une grande régularité généralement liée à la périodicité de la publication, dont :

- le nom figure dans l'ours,
- la rémunération est fixée forfaitairement,
- les travaux relèvent de décisions prises par la rédaction quant aux thèmes à traiter, à la longueur des textes et aux choix opérés.

Avril 2009





On trouve dans cette catégorie :

- les critiques,
- les chroniqueurs,
- les éditorialistes,
- les auteurs d'articles commandés par l'entreprise de presse qui s'insèrent dans des rubriques et chroniques prédéterminées.

La jurisprudence recherche généralement l'existence ou non d'un lien de subordination.

Celui-ci est caractérisé par « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ».

Précisons que « le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail ».

Elle peut également retenir les critères suivants :

- l'exécution d'un travail profitable à l'entreprise,
- l'importance, la régularité et la fixité de la rémunération,
- le respect d'horaires ou de délais d'exécution,
- les moyens nécessaires à l'exécution du travail mis à disposition...

C. Autres activités exclues

Ne peuvent être rétribués sous forme de droits d'auteur -qu'ils soient journalistes professionnels ou pas- :

- les secrétaires de rédaction (personnes chargées de coordonner les activités rédactionnelles)
- les correcteurs (personnes qui effectuent la vérification typographique d'épreuves et assurent le respect de la ponctuation, de la syntaxe et de l'orthographe)
- les conseillers littéraires, artistiques ou scientifiques
- les documentalistes et les personnes qui se consacrent à la recherche iconographique, sans participer à l'écriture ou au développement du texte qu'elles sont chargées d'illustrer
- les directeurs artistiques, littéraires ou scientifiques (personnes chargées de superviser l'aspect visuel d'une publication)
- les coordinateurs
- les rédacteurs en chef (personnes qui animent une équipe de journalistes et veillent au respect de la ligne éditoriale d'un journal : détermination des sujets à traiter, choix des journalistes, contrôle de la qualité des articles...)
- les directeurs de la publication et/ou de la rédaction et les chefs d'édition
- les concepteurs-rédacteurs et traducteurs d'écrits réalisés dans les domaines de la publicité, la communication (interne ou institutionnelle), les relations publiques, la presse d'entreprise, l'organisation de manifestations - « conventions » - événements (ex. : dossiers de presse)
- les personnes qui réalisent des interviews



- les concepteur-rédacteurs et traducteurs d'écrits, à caractère scientifique, dont l'édition et/ou la diffusion est supportée de manière directe ou indirecte, par des entreprises assurant des prestations, produisant ou commercialisant des produits pris en charge par les régimes obligatoires de sécurité sociale (exemple : brochures, fascicules, articles d'information médicale, publiés avec le concours de laboratoires pharmaceutiques ou agences de communication sponsorisées par ces mêmes laboratoires).

II. RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES AUTEURS

Toute personne n'ayant pas la qualité de journaliste professionnel et dont la collaboration reste occasionnelle, peut être rémunérée sous forme de droits d'auteur si elle crée, en dehors de tout de lien de subordination, une œuvre de l'esprit originale.

III. CIRCULAIRE DU 25 NOVEMBRE 2008 VISANT LES AGENCES DE PRESSE PHOTOGRAPHIQUES (accord du 10 mai 2007 - étendu par un arrêté du 5 mai 2008, entré en vigueur le 15 mai 2008)

Cette circulaire permet à des agences de presse photographique de rémunérer en droits d'auteur des journalistes reporters photographes.

A. Le champ d'application

Auteur : les journalistes reporters photographes.

Diffuseur : les agences de presse photographique, c'est-à-dire les agences dont l'objet social est la diffusion multiple et rémunérée d'une photographie ou plusieurs photographies d'un même sujet et de toute information utile et nécessaire à leur exploitation.

Ne sont pas concernées :

- Les entreprises de presse écrite,
- Les agences de presse autres que les agences de presse photographique à titre principal,
- Les photographes non journalistes professionnels,
- Les journalistes reporters photographes réalisant leurs photographies ou reportages photographiques à leur initiative, hors de lien de subordination avec une agence de presse et qui donnent mandat à une agence, une fois réalisées les photographies ou reportages, de procéder à l'exploitation de celles-ci.

B. Les rémunérations complémentaires pouvant être qualifiées de droits d'auteur

- Lorsque l'exploitation de la photographie donne lieu à une rémunération après la fin effective du CDI du journaliste
- Lorsque l'exploitation de la photographie est réalisée par une agence de presse photographique distincte de l'agence de presse ou de l'entreprise de publication (quotidienne ou périodique) ayant commandé en amont la photographie au journaliste et avec laquelle le photographe est lié par un CDI conclu au moins 24 mois avant l'exploitation
- Lorsque l'exploitation de la photographie est réalisée par l'agence de presse avec laquelle le photographe a conclu un CDI, lorsque cette nouvelle exploitation a lieu plus de 24 mois après la première publication, première facturation ou, à défaut, après la date de prise de vue



21 bis, rue de Bruxelles
75439 Paris Cedex 09
tél. : 01 48 78 25 00
www.agessa.org



Service diffuseurs

fax : 01 48 78 60 00

Courriel : diffuseurs@agessa.org

- Lorsque la nouvelle exploitation (plus de 24 mois après la première publication, première facturation ou, à défaut, après la date de prise de vue) est réalisée par l'agence qui avait commandé au photographe, employé à titre occasionnel (photographe salarié dont le nombre de collaborations est égal ou inférieur à 3 dans l'année et qui n'est pas tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'agence), la réalisation d'une photographie
- Lorsque ces sommes concernent les droits collectifs des photographes et sont collectées puis réparties par une société d'auteurs.

